

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES  
ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE A DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT  
DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

**LE MAIRE DE PAILLART**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

**VU** le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242- 7-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

**CONSIDERANT** le nombre des faits de démarchage commercial sauvage sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de PAILLART ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de PAILLART afin d'éviter tout faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de PAILLART sera autorisée par l'obtention de l'accord de la commune, sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales **fassent la déclaration à la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection**,

Il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Données d'identification et fonction du mandataire ;
- Un extrait K-bis ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues prospectés ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune ;

**ARTICLE 2 :**

A cette occasion, les informations recueillies seront conservées pendant une durée de trois mois après la période de démarchage, elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale de Breteuil.

**ARTICLE 3 :**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe, le montant est de 150 euros au plus.

**ARTICLE 4 :**

Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

**ARTICLE 5 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de PAILLART pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 6 :**

Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Les agents de la force publique, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Département ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Breteuil ;

Fait en Mairie, le six décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Xavier TRIPET


 A handwritten signature in black ink, appearing to read "Xavier TRIPET".